PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lo Cedex

Saint-lô, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUJARDIN

ZI - Rue de l'Arquerie
50200 Coutances

Références : 2025 - 12
Code AIOT : 0005303100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/12/2024 dans l'établissement DUJARDIN implanté ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN
- ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005303100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La S.A. DUJARDIN est une entreprise familiale de menuiserie implantée depuis 1975 sur le site de Coutances qui compte 35 personnes.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu justifier que des actions de mise en conformité sont d'ores et déjà lancées pour deux des quatre motifs de mise en demeure. Un échéancier avec les justificatifs afférents est attendu sous quinzaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Prescription contrôlée : Un mur REI 120 est adossé au mur existant en limite Est de l'atelier 1A (limite de de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6m et sur une longueur de 47m.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un devis de 100 k€ correspondant à la réalisation d'un mur REI 120 répondant à l'obligation de mise en conformité. L'exploitant a précisé que ce devis avait été signé le 5 décembre 2024 et que les travaux de réalisation de ce mur doivent être achevés avant fin février 2025. Il est rappelé à l'exploitant qu'une inspection sera menée à l'échéance prévue afin de vérifier la

réalisation du mur coupe-feu prévu. Le non-respect de cette échéance entraînerait la rédaction d'un procès-verbal de sanction à l'encontre de l'exploitant pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à fournir les justificatifs du caractère REI 120 du mur réalisé.

La réalisation du mur REI 120 doit être intégrée à l'échéancier global des travaux de mise en conformité répondant également aux autres points de contrôle de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour se faire, il est a minima réalisé :
+ 3 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication);
+ une réfection des trappes de désenfumage existantes ;
+ 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ;
+ 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un devis d'un montant de 165 716 € répondant à la mise en place des exutoires de fumée prévue à l'article 2.1.4 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.
L'exploitant a détaillé le devis à l'occasion de l'inspection, il apparaît que les travaux prévus comportent le nombre de trappes fixé dans l'arrêté du 28 mai 2019. Il apparaît que les travaux prévus ne toucheront pas de zones de la toiture contenant de l'amiante. Il a confirmé que le devis a été validé par ses soins le 5 décembre 2024.
L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité doivent être achevés d'ici fin mai 2025.
Il est rappelé à l'exploitant qu'une inspection sera menée à l'échéance prévue afin de vérifier la réalisation de cette action corrective. Le non-respect de cette échéance entraînerait la rédaction d'un procès-verbal de sanction à l'encontre de l'exploitant pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs du respect des prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.

La mise en place de l'ensemble des trappes de désenfumage doit être intégrée à l'échéancier global des travaux de mise en conformité répondant également aux autres points de contrôle de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

3° un sprinklage équipe l'ensemble des bâtiments sauf le bâtiment 2 (=stockage des fournitures d'emballage/conditionnement (papiers, cartons, plastiques..)) . La réserve en eau associée au sprinklage est d'au moins 450m3. L'alimentation en eau de la réserve en eau du sprinklage étant réalisée par le réseau communal, la réserve en eau du sprinklage est munie d'un dispositif de disconnection. Le bon fonctionnement du sprinklage est périodiquement contrôlé. La fréquence est a minima annuelle. Le stockage des chants qui est réalisé en rack comporte plusieurs niveaux. Un sprinklage intermédiaire est mis en place dans les racks de stockage des chants. En cas de déclenchement du sprinklage, une alerte téléphonique est activée vers un téléphone d'astreinte.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection des plans de son projet de création d'un nouveau bâtiment, ce dernier intègre une cuve de sprinklage d'un volume de 600 m^3 répondant aux dispositions prévues par l'article 2.1.5 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019 (disposer d'une réserve de 450 m^3 au moins). Un local technique (pomperie) dédié à l'installation de sprinklage est également prévu dans le projet de nouveau bâtiment.
L'exploitant indique que le volume de la cuve de sprinklage va être vérifié afin d'assurer son bon dimensionnement. Il compte déposer un dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement parallèlement à celui de demande de permis de construire en vue d'une mise en service de l'installation de sprinklage d'ici fin 2026.
Dans l'attente de cette mise en conformité, il prévoit de mettre en place une poche souple afin d'assurer un volume d'eau d'extinction suffisant, un accord de mise à disposition des moyens hydrauliques de l'entreprise voisine UNITHER pourrait être également recherché. L'exploitant précise qu'une visite du site par le SDIS 50 est prévue courant janvier afin de vérifier la faisabilité du projet (besoins en eau et moyens de confinement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît que la durée d'instruction du dossier de porter à connaissance ICPE et de la demande

de permis de construire serait notablement surestimée. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre avant fin janvier 2025 un calendrier précis de la réalisation de l'ensemble des actions correctives afin de se conformer à l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019 ; il devra justifier les délais qu'il propose. Ce calendrier devra prendre en compte les moyens alternatifs à mettre en œuvre afin de pallier le déficit hydraulique jusqu'à l'achèvement des travaux relatifs au nouveau bâtiment.
L'exploitant fournira avant fin janvier 2025 les résultats du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction.

L'absence de réponse dans le délai octroyé induirait des suites pénales à l'encontre de l'exploitant en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des barrières de rétention mobiles à ouverture et fermeture manuelle sont implantées au niveau des portes sectionnelles et des portes de service au sein des ateliers 1A et 1B. Elles sont pleines sur toute leur hauteur c'est-à-dire a minima 1 m. Des longrines sont mises en place en périphérie du rez de chaussée du bâtiment 1B (façades Est et Sud). Les barrières de rétention sont maintenues ouvertes la journée et fermées en fin de journée de travail (weekend, vacances et jours fériés inclus). Un caniveau est créé au sein de l'atelier 1B sur une longueur de 33,5 m. Une vanne d'obturation motorisée par canal de collecte des eaux pluviales est mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour constituer la capacité de rétention du site, soit un total de 5 vannes d'obturation motorisées. Elles sont commandables à distance. Elles sont également à commande manuelle. Le confinement est réalisé au moyen d'une capacité de stockage située sous la réserve de sprinklage. Le volume de confinement disponible est de 926 m3.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un projet de mise en place de moyens de confinement d'un volume d'au moins 1 200 m^3 qui serait réalisé en même temps que le nouveau bâtiment qui serait situé à l'emplacement de l'entrepôt vétuste. Il indique un chiffrage définitif de son projet en février 2025.
Cet élément d'information laisse penser que le dossier de porter à connaissance et le dossier de demande de permis de construire pourraient être déposés au début du deuxième trimestre 2025, la mise en service devrait donc être beaucoup plus rapide que celle envisagée par l'exploitant à fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il apparaît que la durée d'instruction du dossier de porter à connaissance ICPE et de la demande de permis de construire serait notablement surestimée. En conséquence, il est demandé à

l'exploitant de transmettre avant fin janvier 2025 un calendrier précis de la réalisation de l'ensemble des actions correctives afin de se conformer à l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019 ; il devra justifier les délais qu'il propose. Ce calendrier devra prendre en compte les moyens alternatifs à mettre en œuvre afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie jusqu'à l'achèvement des travaux relatifs au nouveau bâtiment. L'exploitant fournira avant fin janvier 2025 les résultats du dimensionnement du volume de confinement dont l'établissement doit disposer. L'absence de réponse dans le délai octroyé entraînerait des suites pénales à l'encontre de l'exploitant en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours